

Preuve du Premier attentat commis par la nation Sauvage  
des marches sur l'habitation de s<sup>te</sup> Catherine en 1722;

3  
de la nation



9 juillet 1722  
2

Le 27<sup>e</sup> mil sept cent vingt deux Le treiziemes jour de fevrier  
sur les huit a neuf heures d'après nous officiers de la Concession  
de s<sup>te</sup> Catherine stable a une lieue ou environ de fort  
Bosalez, estis tous que ce jour et a cette heure les Sauvages  
des environs de cette Concession se firent atropés et venus armés  
fusille, a dessein de defaire les francois qui sont depuis  
puis qu'ils l'auraient attaqué de plusieurs coups de fusil qu'ils  
auroient tirés sur la Cabanne des Gardiens pour lors remplie  
de quatre francois qui auroient fort etoyant en plusieurs  
sauvages dispersés tant que la faveur de la nuit les  
pouvoit permettre, auroient dans cetant tirés sur eux sans  
aucun effet, cette nouvelle nocturne fit prendre les armes  
a la Concession qui allent se courir les gens de la sud<sup>e</sup> Cabanne  
du Gardien virent le feu de plusieurs coups de fusil qui  
furent tirés successivement a quoy ils respondirent comme depuis il y a  
apparence que les Sauvages sans aucun sujet veulent de faire  
la Guerre aux francois; puis que les s<sup>rs</sup> marches a terre  
et plusieurs soldats de cette garnison ont entendu dire aux chefs

A

fauvages que depuis long temps il avoit enuoyé ~~des~~ les francois  
et attental contre la nation qui merito euvre les ~~autres~~ une  
punition exemplaire a fait donec le present ~~est~~ sous  
les protestations de l'apost des soubrignés en cas d'insulte ~~ou~~  
repoussé a force d'armes, et de se garder comme si la guerre  
estoit declarée avec cette nation, j'ay donec sur le dit  
convention le jour le au que depuis, les representes plaintes  
portés le lendemain dix. du dit mois par le s<sup>r</sup> mustel l'un  
de nous a Monsieur de Berneval Commandant du d<sup>e</sup> fort  
Nepulie afin qu'en l'estant informé, il nous puisse donner  
les secours que sa grandence voira necessaires, et en avertis  
le conseil pour contenir cette insolente nation, In soy de quoy  
nous avons signé Guenot. mustel. Etant

de s<sup>r</sup> bilaire

Le vous considerés pour éviter les insultes que les fauvages font  
a la convention de m<sup>r</sup> Dumanois Je n'ay plus que consenti a faire  
assistance a cette nation non seulement de votre part. Mais  
mais encore de vous offrir la moitié des soldats de cette garnison  
Commandes par vous offrir que je vous enuoyay des lettres  
que vous le souhaittes de Berneval

Je supplie tres humblement Messieurs Les Commandants & Les  
Directeurs generaux de La Province de La Louisiane de  
vouloir bien prendre Lecture du Procès verbal ses autres partra  
levent ensemble du Consentement du S.<sup>r</sup> de Orneval Estant au  
quod ce faisant ordonnez ce que de raison pour que Je puisse  
rester en sureté sur mon habitation ce qui empeschera Les suites  
facheuses qui pourroient arriver entre Les François qui sont de par  
et Les Sauvages dont est question on m'a donné avis que le Chef de  
ce parti est le Sieur Boil qui pour vanger La mort de son  
frere en agit ainsi; cette affaire estant serieuse merite Messieurs  
votre attention et une reponse desjive, fait au fort Louis  
Ce. 9. Mars 1722. 4.

D'Alouin Dumanoir



Le Conseil a écrit a ce sujet a monsieur de Orneval qu'il  
approuvoit le parti qu'il avoit pris de menacer fortement Les  
Sauvages de faire tuer Le Premier qui seroit attrapé a voler;  
mais l'exhorte a ne point le faire; et d'apporter tous les soins  
pour empescher La Conunion a se porter a une parcella extrême;  
attendu Les suites facheuses qui en pourroient arriver; et que

sy doronnavant ils recidivent, de faire en sorte de les faire  
arrestes; et le remettre entre les mains du chef a qui vous en  
demanderez justice; en le faisant suer comme il le tuz  
a promia; au fort Louis Le 10 mars 1722  
Signe Binville. Delatou Sr de l'orme Dalcouer

